

Table des matières

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	8
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
Article 1.3.1. Conformité.....	9
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
Article 1.4.1. Porter à connaissance.....	9
Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	10
Article 1.4.3. Équipements abandonnés.....	10
Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.4.5. Changement d'exploitant.....	10
Article 1.4.6. Cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION.....	10
Article 1.5.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE.....	10
Article 1.5.2. respect des autres LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	11
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
Article 2.3.1. Propreté.....	11
Article 2.3.2. Esthétique.....	12
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	12
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	12
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
CHAPITRE 2.8 COMMISSION DE SUIVI DE SITE.....	13
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.3. Odeurs.....	14
Article 3.1.3.1. Généralités.....	14
Article 3.1.3.2. Sources canalisées.....	14
Article 3.1.3.3. Niveau d'odeurs dans les zones d'habitation.....	14
Article 3.1.3.4. Gestion des nuisances odorantes.....	14
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	15
Article 3.1.5. émissions diffuses et envols de poussières.....	15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	15
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	16
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	16
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	16

Article 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés.....	17
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	18
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	18
Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation.....	18
Article 4.1.4. Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse dans la soye.....	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	18
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	18
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	19
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	19
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	19
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	20
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
Article 4.3.6.1. Conception.....	20
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	21
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	21
Article 4.3.6.3. Équipements.....	21
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	21
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	21
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	21
Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel.....	21
4.3.9.1.1 Rejets dans le Lubert.....	21
4.3.9.1.2 Rejets dans la Soye.....	22
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	22
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	22
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	22
Article 4.3.13. Contrôle d'étanchéité des lagunes.....	23
TITRE 5 DÉCHETS.....	23
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	23
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	23
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	23
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	23
Article 5.1.4. Déchets GÉRÉS à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.5. Déchets GÉRÉS à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.6. Transport.....	24
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	24
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	25
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
Article 6.1.1. Aménagements.....	25
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	25
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	25
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	25
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	25
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	25
Article 6.3.1. Vibrations.....	25
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	26
Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	26

Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	26
Article 7.1.3. étude de dangers.....	26
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	26
Article 7.2.1. Circulation dans l'établissement ET accessibilité.....	26
Article 7.2.2. contrôle des accès.....	26
Article 7.2.3. propreté de l'installation.....	26
Article 7.2.4. Installations de combustion.....	27
CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT.....	27
Article 7.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	27
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	27
Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	27
Article 7.4.2. Installations électriques.....	28
Article 7.4.3. Ventilation des locaux.....	28
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	28
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	28
Article 7.5.1. retentions et confinement.....	28
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	28
Article 7.6.1. Surveillance de l'installation.....	28
Article 7.6.2. Travaux.....	29
Article 7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	29
Article 7.6.4. Consignes d'exploitation.....	29
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	30
CHAPITRE 8.1 STOCKAGE D'ALCOOL.....	30
Article 8.1.1. Vérifications périodiques.....	30
Article 8.1.2. Événements et parois soufflables.....	30
Article 8.1.3. rétentions.....	30
Article 8.1.4. Consignes d'exploitation.....	30
Article 8.1.5. Systèmes de détection automatique.....	30
CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE MARCS.....	31
CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DES SCIURES.....	31
CHAPITRE 8.4 ÉPANDAGE.....	31
Article 8.4.1. Épandages interdits.....	31
Article 8.4.2. Épandages autorisés.....	31
Article 8.4.2.1. Règles générales.....	31
Article 8.4.2.2. Origine des effluents à épandre.....	31
Article 8.4.2.3. Caractéristiques de l'épandage.....	31
Article 8.4.2.4. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	32
Article 8.4.2.5. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	32
Article 8.4.2.6. Épandage.....	32
Article 8.4.2.7. Calendrier des analyses de contrôle.....	33
CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	33
Article 8.5.1. Installations de refroidissement.....	33
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	34
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	34
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	34
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	34
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	34
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	34
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	34
9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées.....	34
9.2.1.1.2 Auto surveillance par le suivi des appareils de traitement des rejets.....	35
9.2.1.1.3 Suivi de la qualité du combustible pour le séchoir (installation classée 2910-B).....	35
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	36
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	36
Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets dans le Lubert.....	36
Article 9.2.3.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets dans la Soye.....	36
Article 9.2.4. Surveillance des effets sur LE IUBERT.....	37
Article 9.2.5. Surveillance dans l'environnement.....	37
Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	37

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques.....	37
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	37
Article 9.3.1. Actions correctives.....	37
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	38
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	38
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	38
Article 9.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	38
TITRE 10- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITE -EXECUTION.....	38
Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....	38
Article 10.1.2. Publicité.....	38
Article 10.1.3. Exécution.....	39
TITRE 11- ÉCHÉANCES.....	39
Article 11.1.1. Échéances.....	39

**PREFET DE LA GIRONDE****DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 09 NOV 2017

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
(Régularisation de la situation administrative)
Société SAS DISTILLERIE DOUENCE
à SAINT GENES DE LOMBAUD**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu les textes visés au chapitre 1.5 du présent arrêté,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 10806 du 23 juin 1975,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 12582 du 20 août 1985, modifié,

Vu la demande présentée le 12 novembre 2014 et complétée les 2 mars et 25 novembre 2015 par la société Distillerie DOUENCE dont le siège social est situé à Saint Genès de Lombaud 33670 CREON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter (suite à une régularisation) une distillerie sur le territoire des communes de St Genès de Lombaud et de Haux à l'adresse route de la distillerie,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 9 mars 2016 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 17 mai 2016 au 18 juin 2016 inclus sur le territoire des communes de Saint Genès de Lombaud et de Haux,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 juillet 2016,

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Haux (31/05/2016), Tabanac (14/06/2016), St Genès de Lombaud (02/06/2016), Le Tourne (08/06/2016), Créon (16/06/2016), Madirac (18/06/2016), Saint

Caprais de Bordeaux (20/06/2016), La Sauve Majeure (23/06/2016), Sadirac (25/06/2012), Baurech (29/06/2016) et Langoiran (29/06/2016),

Vu les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 20 juin 2016 et du 22 décembre 2016,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 14 octobre 2015,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 1 avril 2016,

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 24 mars 2016,

Vu le rapport et les propositions en date du 19 juin 2017 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 6 juillet 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 18 octobre 2017 à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 25 octobre 2017,

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter plusieurs améliorations à son projet initial,

CONSIDÉRANT l'engagement du demandeur à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire les nuisances olfactives et notamment la surélévation de la cheminée du séchoir à une hauteur de 55 mètres,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les capacités autorisées,

CONSIDÉRANT les préconisations émises lors du CODERST du 6 juillet 2017 visant notamment à la réduction des nuisances olfactives et à la création d'une commission de suivi de site,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS DISTILLERIE DOUENCE dont le siège social est situé à SAINT GENES DE LOMBAUD est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT GENES DE LOMBAUD, au 2 route de la DISTILLERIE, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral 10806 du 23/06/1975 sont supprimées à l'exception de l'article 1er autorisant l'exploitation.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral 12582 du 20/08/1985 sont supprimées à l'exception de l'article 1er autorisant l'exploitation et l'article 3.1.2. autorisant l'épandage.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux en date des 27/04/1999, 23/03/2000, 24/05/2000 et 3/02/2011 sont supprimées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2170-1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques	100 t/j (40t/j pour terreau et 60 t/j pour les amendements organiques)	A
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j	4 colonnes à distiller : - vins : 150 hl/j - piquette : 100 hl/j - lies : 150 hl/j - vins de table : 30 hl/j Capacité de production : 430 hL/j	E
2910-B-2 a	Installation de combustion : Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse,	Séchoirs des marcs, pulpes, raisins (combustible tourteaux de pépins de raisin, pulpes de raisins séchées, pépins de raisins secs) : 8,6 MW	E
2910-A-2	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse	Installations de combustion : chaudière sciure de bois : 8MW (production de vapeur) + 4 MW (production de vapeur et post-combustion pour les fumées du sécheur de tartrate) Séchoir gaz naturel (séchage des tartrates) : 0,8 MW Chaudière gaz naturel (secours) : 7 MW Puissance totale : 12,8 MW	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Hangar de 6 000 m ³ pour le terreau (10 000t/an) et bâtiment de 7 500 m ³ pour l'amendement organique (30 000t/an)	D
2260-2	Broyage, concassage... de substances végétales et de tout produit organique végétal	Broyeurs pulpes 45 kW et terreau 55 kW : 100 kW	D

2921-1	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	- 1745 kW (JACIR °101020) : TAR de l'atelier affinage et de l'évapoconcentrateur - 1190,2 kW (JACIR n°99153) de refroidissement de la colonne à distiller le vin - 58,2 kW (BALTIMORE n°VTL021FR910131H): refroidissement des colonnes de distillation - 27 kW (BALTIMORE n°VTL012FR911137M), actuellement à l'arrêt, peut servir en secours TOTAL = 2993 kW	DC
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants	4 cuves inox de 300hL 4 cuves inox de 500hL 2 cuves inox de 10hL 2 cuves inox de 30hL 1 cuves inox de 60hL soit 334 m ³	DC
1435-1	Station service	100 m ³ de gasoil et 60 m ³ de FOD	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de substances combustibles en quantité > à 500 tonnes)	Pulpes : 1 000 m ³ (hangar)	NC
1532	Bois (dépôt de)	Sciure stockage de 400 m ³	NC
1630	Lessive de soude (emploi ou stockage)	Cuve de 1 m ³ (30.5 %) : 1.33 t	NC
2160-2	Silo de stockage de tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Silos : Pulpes 1 x 200 m ³ Pépins 1 x 150 m ³ Total : 350 m ³	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Cuves aériennes : Fioul domestique : 5 m ³ Gasoil : 20 m ³	NC

La production maximale d'alcool pur est de 55 000 hl par an. La quantité maximale de marcs frais admis sur le site est de 45 000 tonnes par an.

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section
SAINT GENES DE LOMBAUD	96, 129, 130, 131,137, 138, 139, 161,163, 170, 212, 213, 214, 216, 253	A
HAUX	1, 2, 4, 6a, 10a	AL

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est une distillerie. Elle comprend notamment :

- quatre colonnes de distillation alimentées en vapeur par une chaudière au gaz naturel et deux chaudières bois
- une unité de diffusion

- un séchoir de marcs (combustible principal: tourteaux de pépins de raisin)
- un séchoir du tartrate de chaux (combustible : gaz naturel)
- et quatre tours aéroréfrigérantes

Elle comprend également les stockages de matières premières suivantes :

- vins : 3 cuves inox de 3000 hl, 9 de 2000 hl , 7 de 1000 hl, 4 de 400 hl, 4 de 350 hl
- lies : 1 cuve inox de 5000 hl
- marcs (avant diffusion) : stockage de 50 000 tonnes sous deux hangars
- chaux : 1 silo de 100 tonnes

Elle comprend également les stockages de produits finis suivants :

- alcools de bouche : 4 cuves inox de 300 hl, 4 de 500 hl, 2 de 10 hl, 2 de 30 hl, 1 de 60 hl
- tartrate de chaux : 1 silo de 100 tonnes
- pépins : 1 silo de 150 m³
- pulpes : stockage sous hangar : 1000 m³ et 1 silo de 200 m³
- terreau : stockage sous hangar : 6000 t
- amendement organique : stockage sous hangar : 10000 tonnes

De plus, elle comprend :

- un stockage d'acide nitrique : 40 m³ sur rétention
- un stockage couvert de sciures de 400 m³ sur une aire de 160 m²
- un stockage de produits chimiques en fûts avec des rétentions séparées

Les productions maximales suivantes sont à respecter :

Produits	Production maximale	Quantité maximale stockée
Tartrate de chaux	6 t/j 1000 t/an	1 silo de 100 t
Pépins de raisins	30 t/j 8000 t/an	100 t (1 silo de 150 m ³)
Pulpes de raisins	40 t/j 10 000 t/an	1200 m ³ (1 silo de 200m ³ et 1 hangar de 1000 m ³)
Terreau (marcs épuisés et épépinés, rafles), norme NF 44-051	40 t/j 10 000 t/an	2000 t (1 hangar de 6000 m ³)
Amendement organique (Mélange de rafles, de décantats de station et de cendres de chaudières), norme NF 44-051	30 000 t/an	2500 t (bâtiment fermé de 7500 m ³)
Engrais organique liquide potassique d'origine vinicole, norme NF 42-001	5000 m ³ /an	2200 m ³ (bassin de stockage de la station)
Cendres végétales, norme NF 42-001	400 t	10 t (bâtiment fermé de 7500 m ³)

L'usine fonctionne du lundi au samedi.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Tout déplacement, à l'intérieur du site autorisé, des installations classées visées au présent arrêté ou toute implantation (bureaux, réfectoire ...) de nature à modifier la cartographie des risques devront faire l'objet du porter à connaissance prévu à l'article 1.4.1

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.5.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- l'arrêté du 24/09/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921
- l'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté du 7/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

- l'arrêté du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- l'arrêté du 29/07/2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- l'arrêté du 07/07/2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30/05/2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- l'arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté du 25/07/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
- l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 31/03/1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- et les arrêtés ministériels de prescriptions pour les installations soumises à déclaration.

ARTICLE 1.5.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Une personne nommément désignée, disposant de la disponibilité et de la compétence appropriées, assure la fonction de management sécurité et environnement sur le site.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant notamment de la vérification des moyens de protection incendie, la vérification de l'état des cuves d'alcool et de leurs équipements, la vérification des rétentions, la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de traitements de l'air, la vérification du bon fonctionnement des lagunes, la formation du personnel aux risques.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les éléments du dossier qui ne correspondent plus à l'état actuel de l'établissement, tels que les rapports de vérifications annuels des années antérieures sont conservés 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Les contrôles périodiques à effectuer sont a minima les suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.3.2.7.	Analyse des effluents épandus	en fonction des paramètres
8.4.6.	Analyse légionella	Bimestrielle

9.2.1.	Autosurveillance des rejets atmosphériques	en fonction des paramètres
9.2.2.	Surveillance du prélèvement d'eau dans la Soye	Quotidienne
9.2.3.	Autosurveillance des rejets aqueux	Mensuelle
9.2.4.	Autosurveillance de la qualité du Lubert	Mensuelle
9.2.5.	Mesures des niveaux sonores	Tous les 3 ans

En cas de réception de résultats non conformes aux valeurs limites d'émission prescrites dans le présent arrêté d'autorisation, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sans délai.

Dans tous les cas, les fréquences minimales de transmission ci-après sont à respecter :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités
8.3.2.6.	Plan prévisionnel d'épandage Bilan annuel d'épandage avec analyse des effluents épandus, des eaux superficielles et des sols	Annuelle
8.4.6.	Résultats des analyses légionelles	Bimestrielle
9.2.1.	Résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques	Semestrielle
9.2.3. et 9.2.4	Résultats d'autosurveillance des rejets aqueux	Mensuelle
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle

CHAPITRE 2.8 COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Une commission de suivi de site de l'établissement Distillerie Douence à Saint Genès de Lombaud est créée. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par arrêté préfectoral complémentaire.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. **À cet effet, l'exploitant met en place un programme de suivi et de contrôle de ses installations. Ce programme et le suivi des installations sont formalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.**

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité,
- à garantir une bonne combustion.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Article 3.1.3.1. Généralités

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les cuves de l'atelier tartrates sont vidangées chaque semaine.

Les émanations des cuves de tartrates sont captées et incinérées sur une des chaudières à sciure de bois.

Le bassin de réception des effluents (vinasses) est couvert et toute disposition est prise pour éviter toute nuisance olfactive de ce bassin.

Article 3.1.3.2. Sources canalisées

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par les sources odorantes canalisées à ne pas dépasser est fixé comme suit :

Hauteur d'émission (en mètre)	Débit d'odeur (en uo/h)
0	1000 x 10 ³
5	3600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3600 x 10 ⁶

L'inéquation suivante doit être satisfaite pour chaque hauteur d'émission : $\sum_{x=1}^n \frac{dox}{DO} < 1$

Où : dox désigne le débit d'odeur d'une source et DO est le débit d'odeur maximal défini par le tableau ci-dessus pour la hauteur considérée

Article 3.1.3.3. Niveau d'odeurs dans les zones d'habitation

Le niveau d'odeur dans les zones d'habitation environnant le site doit rester inférieur ou égal à 5 uo/m³ 98 % du temps.

Cette prescription doit être vérifiée par la réalisation d'une modélisation de dispersion des odeurs. En cas de non-respect, toutes les mesures nécessaires sont prises afin de satisfaire cette prescription.

Article 3.1.3.4. Gestion des nuisances odorantes

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées :

- un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme

opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ;

- une liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants ;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation ;
- un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. L'exploitant présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre à la commission de suivi de site.

Dans la perspective d'une réduction pérenne des nuisances olfactives, la surélévation de la cheminée du séchoir à une hauteur de 55 mètres, proposée par l'exploitant, et toute éventuelle mesure ou ensemble de mesures complémentaires, seront mis en œuvre avant le 30 juin 2018.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, d'écoulements ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les cendres sont humidifiées et récupérées dans des bennes.

Le stockage du bois est effectué dans une zone couverte et protégée par un mur d'enceinte. Les camions de livraison du bois sont équipés de fond mouvant pour limiter les envols lors du déchargement.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est

tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques	Année de l'autorisation initiale
1	Chaudière vapeur secours (G1)	7MW	Gaz naturel	/	2003
2	Chaudière vapeur principale (G2, Chaudière MOCKE)	8 MW	Sciures de bois	Traitement des rejets par séparateur cyclone et électrofiltre, a minima	2003
3	Chaudière vapeur (G3, chaudière STEINE)	4MW	Sciures de bois	Traitement des rejets par séparateur cyclone, a minima	1985
4	Four marcs (G4, PROMILL)	8,6 MW	Tourteau de pépins de raisin, pulpes séchées et rafles séchées, pépins de raisin secs	Traitement des rejets par séparateur cyclone et électrofiltre humide, a minima	1985
5	Four tartrates(G5)	0,8 MW	Gaz naturel	Fumées brûlées dans une des chaudières à sciures de bois	2001

Les unités de combustion ne sont pas raccordables entre elles.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Débit moyen en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s sur fonctionnement moyen
Conduit N°1	24,4	850	15 000	10 000	5
Conduit N°2	24,4	800	22 000	10 000	6
Conduit N°3	16	650	10 000	5 000	7
Conduit N°4	25	800	25 000	20 000	13
Conduit n°5	/	/	/	2 000	/

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 Chaudière vapeur secours	Conduits n°2 et 3 Chaudière vapeur principale	Conduit n°4 Four marcs

	combustible : gaz naturel	et chaudière vapeur combustible : sciure de bois	combustible : tourteaux de pépins de raisin, pulpes, raffles séchées
Concentration en O ₂ de référence	3 %	6 %	Teneur réelle en oxygène
Poussières	5	50 à partir du 01/01/2018 150 avant	50 à partir du 01/01/2018 100 avant
SO ₂	35	150	225
NO _x en équivalent NO ₂	150	375	750
CO	250	250	500
COVNM	-	50	-
HAP	-	-	0,1
Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés	-	-	0,05 par métal et 0,1 pour la somme Cd+Hg+Tl
Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés	-	-	1 pour la somme As+Se+Te
Pb et leurs composés	-	-	1
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Étain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés	-	-	20 (somme des métaux)
Dioxines et furanes	-	0,1 ng TEQ/Nm ³	0,1 ng TEQ/Nm ³

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux horaires en kg/h	Conduit n°1 Chaudière vapeur secours	Conduit n°2 Chaudière vapeur principale	Conduit n°3 Chaudière vapeur	Conduit n°4 Four mares
Poussières	0,075	1,1	0,5	1,25
SO ₂	0,525	3,3	1,5	5,625
NO _x en équivalent NO ₂	2,25	8,25	3,75	18,75
CO	3,75	5,5	2,5	-
COVNM	-	1,1	0,5	-
HAP	-	-	-	0,0025
Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés	-	-	-	0,0025
Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés	-	-	-	0,025
Pb et leurs composés	-	-	-	0,025
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Étain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés	-	-	-	0,5
Dioxines et furanes	-	-	-	0,0025

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) si prélèvement	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier

	réseau	dans une masse d'eau			
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	La Soye	O9630620	89 000	14,4	297
Réseau public	Réseau de la commune de St Genès de Lombaud	/	500	-	3

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans tout autre milieu de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE DANS LA SOYE

En cas d'atteinte du débit d'étiage de la Soye (niveau inférieur au niveau seuil de l'échelle limimétrique), l'exploitant met en œuvre une ou plusieurs des mesures suivantes : diminution des prélèvements, diminution de l'activité du site, fonctionnement avec les eaux épurées provenant du process.

Le (ou les) niveaux seuil seront précisés à l'exploitant par l'inspection, après analyse précise de la situation de la Soye.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux polluées par le process,
- eaux pluviales souillées par ruissellement sur les aires de circulation,
- eaux sanitaires.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les lagunes de traitement des eaux de process sont gérées de façon à prévenir tout débordement vers le milieu naturel. À cet effet, l'exploitant définit un niveau haut, le matérialise au bord des lagunes. Au-delà de ce niveau, tout envoi d'effluents supplémentaires est arrêté.

Les eaux de ruissellement sur les aires de circulation sont collectées et canalisées vers la lagune eaux pluviales n°1 ; tout écoulement vers les aires non imperméabilisées de l'usine est interdit.

Les voiries sont correctement nettoyées et entretenues afin d'éviter toute pollution des eaux pluviales.

Un bassin d'orage est installé afin de collecter les eaux pluviales non polluées en cas de pluies importantes sur le site, ce bassin est mis en service avant le 31/12/2017. Après contrôle de la qualité de ces eaux et si elles respectent les valeurs limites d'émission de l'article 4.3.12., elles peuvent être rejetées dans le Lubert. Si leur qualité n'est pas suffisante, ces eaux sont traitées par lagunage, voire le cas échéant évacuées en tant que déchets (en cas de pollution de type accidentel).

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

À cet effet, toutes les lagunes, y compris celles d'eaux pluviales, sont curées périodiquement.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les plans des points de rejet sont joints en annexe 2.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – lagune 4
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	PK 997234
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux industrielles après traitement
Débit annuel (m ³ /j)	Entre 1000 et 13000 m ³ (et pour mémoire, épandage au maximum de 9000 m ³ , cf. chapitre sur l'épandage)
Exutoire du rejet	Le Lubert
Traitement avant rejet	Lagunage aéré (L1, L2 et L3 aéré, L4 décantation)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le Lubert
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	Mesure du débit rejeté en continu lors du rejet Asservissement du débit rejeté au débit du Lubert (cf. ci-après)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 – eaux des TAR
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Intersection entre la D121 et la route de Pougnan
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux de purge des TAR
Débit maximal journalier (m ³ /j)	70
Débit maximum horaire (m ³ /h)	3
Exutoire du rejet	La Soye
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Soye
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	Mesure en continu du débit rejeté par un débitmètre électromagnétique

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 – eaux pluviales
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	PK 997234
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire (m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Le Lubert
Traitement avant rejet	Lagunage (LP1, LP2, LP3, LP4)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le Lubert
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4 – eaux pluviales
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux pluviales du bassin d'orage
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire (m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Le Lubert
Traitement avant rejet	cf. paragraphe 4.3.2.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le Lubert
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

4.3.9.1.1 Rejets dans le Lubert

Le rejet des eaux résiduaires traitées de la distillerie dans le "Lubert" est interdit :

- du 1^{er} juillet au 30 septembre
- lorsque le débit du Lubert est inférieur à 95 l/s ce qui correspond à la valeur 37 cm sur l'échelle limnimétrique située au pont de l'ancien moulin de Guistran

Le débit du rejet est asservi au débit du ruisseau Le Lubert avec un coefficient de dilution de 1/100.

En cas de panne du système de régulation du rejet, le débit maximal autorisé est de 85 m³/j soit 1 l/s en débit maximal instantané.

L'Inspection des Installations Classées est informée des dysfonctionnements du système de régulation.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 - lagune 4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	100
DCO	270

DBO5	100
N global	30
P total	10

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

4.3.9.1.2 Rejets dans la Soye

Le débit des eaux de refroidissement rejetées ne dépasse pas 70 m³/j.

Ce rejet n'augmente pas de plus de 2°C la température du milieu récepteur et est à une température inférieure à 30°C.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	100
DCO	300
P total	10
Fer et composés	5
Plomb et composés	0,5
Nickel et composés	0,5
Arsenic et composés	50 µg/l
Cu et composés	0,5
Zn et composés	2
Trihalométhane	1
AOX	1 si le flux est supérieur à 30 g/j

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et envoyées dans la lagune eaux pluviales n°1.

Elles sont :

- soit envoyées par pompage vers la lagune eaux industrielles n°1 pour traitement avec les eaux industrielles par lagunage aéré, si leur qualité est similaire aux eaux de process,
- soit vont par surverse dans les lagunes eaux pluviales n°2 à 4 puis après analyse de leur qualité dans la lagune eau pluviale n°4, elles sont soit rejetées dans le Lubert, soit pompées et traitées dans la lagune eaux de process n°1.

En cas de pollution par déversement d'hydrocarbures, les eaux pluviales polluées doivent être traitées sur des filières de traitement de déchets appropriés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °3 – eaux pluviales (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 4.3.13. CONTRÔLE D'ÉTANCHÉITÉ DES LAGUNES

Les lagunes n'ayant pas encore fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité (lagune eaux résiduaires n°4, lagunes eaux pluviales n°1) font l'objet d'un contrôle d'étanchéité en 2017, sauf impossibilité technique justifiée auprès de l'inspection des installations classées, et au plus tard en 2018. Le rapport de contrôle est transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur

des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux		
	20 01 35	DEEE
	16 05 01	Aérosols
	16 06 04	Piles alcalines
	07 01 04*	Acide organique liquide (produits de laboratoire)
	16 02 09*	Condensateurs
	16 05 08*	Produits toxiques (produits de laboratoire)
	16 05 06*	Produits de laboratoire
	06 03 15*	Liquide comburant (produits de laboratoire)
Déchets non dangereux		
	20 01 40	Ferraille en mélange
	97 09 21	Déchets encombrants
	17 01 07	Verre industriel
	15 01 01	Carton

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques, en particulier les zones à risques d'explosion, sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT ET ACCESSIBILITÉ

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant s'assure en tout temps que sont parfaitement dégagés et praticables pour les services d'incendie et de secours :

- l'accès par la RD20,
- la zone d'aspiration près de la lagune n°4,
- la zone près de la réserve émulseurs principale,
- la zone de mise en pression des déverseurs à mousse des stockages d'alcool.

ARTICLE 7.2.2. CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site est délimité sur sa périphérie : limites du site définies par la rivière et la forêt avec des panneaux « propriété privée », autres limites clôturées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès de l'entrée principale du site, avec un registre des entrées et des sorties des personnes extérieures à l'entreprise.

En dehors des heures de fonctionnement, le portail d'accès à l'établissement est fermé et des rondes sont organisées par le personnel de l'usine.

ARTICLE 7.2.3. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation en gaz des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible et située à l'extérieur du bâtiment chaufferie ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente (détection de flamme avec alarme entraînant la mise en sécurité de la chaudière).

De plus, l'installation dispose d'un contrôle d'étanchéité amont et aval de la vanne de régulation, en cas de différence de pression, l'installation est mise en sécurité automatiquement. Le brûleur est asservi au système de ventilation de la chaudière gaz.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment afin d'éviter les amas de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive.

Les canalisations de gaz font l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité, qui est consignée par écrit.

CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 7.3.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de deux colonnes d'aspiration et d'une réserve d'eau constituée par la lagune n°4 eaux traitées, ainsi que d'une colonne de diamètre 150 mm équipée à chaque extrémité de deux raccords pompiers et de vannes quart de tour ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation ;
- d'un poteau incendie à l'entrée du site.

Pour les stockages d'alcool, les dispositifs suivants sont prévus :

- une aire de stationnement avec une réserve d'eau de 30 m³ située hors zones des effets irréversibles de surpression, mais à proximité des stockages d'alcool et une réserve d'émulseurs de 1800 litres à 6 % ou équivalent,
- des canalisations et des déversoirs à mousse permettant au moyen d'un engin du SDIS de déverser de la mousse dans les cuvettes de rétention des stockages d'alcool.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les stockages d'alcool supérieurs à 40 % vol sont interdits dans les locaux abritant les unités de distillation en dehors de ceux en cours de distillation. Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans les locaux abritant les unités de distillation.

ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Chaque zone de chargement/déchargement d'alcool dispose d'une mise à la terre.

ARTICLE 7.4.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel est formé annuellement à la sécurité (rappel des consignes de sécurité, permis de feu, manipulation des extincteurs, consignes pour l'accès des pompiers...). Cette formation est tracée dans un registre avec la liste des participants et le contenu de la formation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel. **Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire, puis convergent vers la lagune eaux pluviales n°1. L'exploitant s'assure que le volume disponible dans les lagunes de la filière eaux pluviales est en tout temps disponible pour recueillir les eaux d'extinction d'incendie et que ces eaux peuvent être bien confinées dans les lagunes.**

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.6.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment **celles recensées dans les locaux de distillation et de stockage d'alcool**, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis de feu stipule que les travaux effectués doivent être terminés au plus tard 2 heures avant la dernière ronde effectuée par l'exploitant, afin que ce dernier puisse s'assurer de l'absence de départ de feu postérieur à des travaux.

ARTICLE 7.6.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet d'une vérification visuelle annuelle et d'une vérification complète tous les deux ans. Ces vérifications sont effectuées par un organisme compétent. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement de chacun des ateliers de l'installation (distillation, chaufferie, broyage...), ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. Des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail avec notamment l'indication des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, de la conduite à tenir pour procéder à la mise en sécurité de l'installation, de la procédure d'alerte avec les numéros de téléphones du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... (affichage obligatoire de ces numéros de téléphone).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer et de vapoter dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE D'ALCOOL

ARTICLE 8.1.1. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les réservoirs aériens de stockage d'alcool en contact direct avec le sol, les canalisations et la robinetterie associée sont soumis à un contrôle annuel visuel spécifique de leur état.

De plus, une vérification visuelle est effectuée régulièrement, et a minima 1 fois/mois, afin de s'assurer du bon état des cuves de stockages, des mises à la terre et des rétentions et de tout équipement relatif au stockage d'alcool.

Ces vérifications sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi du volume du produit présent dans le réservoir par jauge manuelle à une fréquence régulière, a minima hebdomadaire.

ARTICLE 8.1.2. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Les cuves de stockage d'alcool de la zone extérieure sont équipées de trous d'homme, qui ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe. Ces trous d'homme équivalent à des parois soufflables en cas d'explosion.

Toute nouvelle cuve entrant sur l'installation devra être dûment déclarée avant mise en place sur le site et équipée d'une paroi soufflable dûment dimensionnée.

Ces événements/parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 8.1.3. RÉTENTIONS

Les rétentions des stockages d'alcool sont résistantes au feu et équipées d'un système de détection de fuite.

Les cuves de stockage d'alcool sont équipées d'une jauge de niveau afin de connaître leur niveau de remplissage.

ARTICLE 8.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant dispose d'une procédure pour le déchargement d'alcool, qui mentionne explicitement la mise à la terre.

ARTICLE 8.1.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION AUTOMATIQUE

Les cuvettes de rétention des stockages d'alcool sont équipées d'un système de détection automatique d'incendie avec alarme. L'alarme est reportée au niveau du personnel d'encadrement de l'usine, qui avertit les services d'incendie et de secours.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE MARCS

Les stockages de marcs frais et de marcs épuisés avant séchage sont évacués en fin de campagne de distillation et avant le 13 juillet. Les opérations de stockage ne peuvent pas reprendre avant le début des vendanges.

Les bâtiments de stockage des marcs sont couverts, les jus de marcs sont récupérés au plus près des bâtiments et canalisés jusqu'à une fosse de stockage ; cette fosse est à l'abri de toute entrée d'eaux pluviales. Les jus de marcs sont intégralement récupérés et stockés avant d'être réintégrés dans le process.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DES SCIURES

L'exploitant stocke les sciures de bois par lot. A chaque changement de lot dans l'alimentation des chaudières bois, il s'assure que la combustion est correcte en effectuant le cas échéant les réglages nécessaires.

CHAPITRE 8.4 ÉPANDAGE

ARTICLE 8.4.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits

ARTICLE 8.4.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles 6b, 6c, 10b, 11, 12, 13, 14, 16 et 81b au lieu-dit le Moustous (5,5 ha) sur la commune de Haux, dont le plan figure en annexe 4 au présent arrêté.

Cet épandage est uniquement réalisé via le pompage dans la lagune eaux traitées n°4 et via des tuyauteries, qui relie le pompage à la parcelle sur la parcelle.

L'exploitant n'épand que le volume nécessaire pour apporter les quantités de nutriments, dont le potassium, assimilables par les cultures. Le volume maximal épandu est de 9000 m³/an.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement ou par tout autre dispositif équivalent.

Article 8.4.2.1. Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au programme d'action en vigueur à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 8.4.2.2. Origine des effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des eaux industrielles traitées, provenant de la lagune n°4.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.4.2.3. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude a été remise en 1999 et complétée par la suite lors des bilans annuels d'épandage.

Les effluents à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Eléments traces métalliques	<i>Annexe VII a</i>
Eléments traces organiques	<i>Annexe VII a</i>
Eléments pathogènes	
Matières fertilisantes	<i>Azote (N), Phosphore (P₂O₅), Potasse (K₂O)</i>
Paramètres physico-chimiques	<i>pH, t°</i>

Article 8.4.2.4. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 150 kg N/ha/an et 100 kg P/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Azote – Phosphore

Nature de la culture	N (kg/ha/an)	P (kg/ha/an)
Culture de fourrage	150	100

Article 8.4.2.5. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Avant épandage, les effluents sont stockés dans les lagunes présentes sur le site de la distillerie.

Le dépôt temporaire d'effluents, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

Article 8.4.2.6. Épandage

Périodes d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets *et/ou* d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Programme prévisionnel annuel :

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées un mois avant le début de l'épandage.

Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Bilan annuel :

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé au préfet.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 8.4.2.7. Calendrier des analyses de contrôle

Le tableau récapitulatif des analyses à effectuer est le suivant :

	Effluents		Eaux superficielles		Sols	
	Valeur agronomique, taux de matière sèche	Éléments traces métalliques et substances organiques	Amont épandage	Aval épandage	Valeur agronomique	Éléments traces métalliques et substances organiques
Fréquence	Annuelle	Décennale	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Décennale

L'inspection des installations classées est destinataire des résultats d'analyses.

Les analyses de terre effectuées la première année lors de l'étude préalable sont reconduites lors de la dernière année d'épandage afin d'en mesurer l'impact.

CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

ARTICLE 8.5.1. INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921, s'appliquent.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection

des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

	Paramètre et Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Conduit n°1 : chaudière vapeur secours (gaz naturel)		
	Tous les 2 ans : débit, O ₂ , NO _x	Non
Conduits n°2 et 3 : chaudière vapeur principal et chaudière vapeur (sciure de bois)		
	Tous les ans : débit, O ₂ , CO, SO ₂ , poussières, NO _x . Tous les 2 ans : dioxines et furanes	Non
Conduit n°4 : four marcs (tourteaux de pépins de raisin, pulpes et pépins)		
	1 mesure par trimestre: SO ₂ , NO _x , CO. À chaque prélèvement (soit une fois par trimestre), mesure du taux d'alcool dans les marcs en amont du séchoir 1 mesure par semestre : autres paramètres visés à l'article 3.2.4. du présent arrêté et estimation journalière pour le SO ₂ 1 mesure par an : COVNM	Non

9.2.1.1.2 Auto surveillance par le suivi des appareils de traitement des rejets

Les paramètres suivants des électrofiltres de traitement des rejets sont enregistrés :

- plages horaires de fonctionnement,
- paramètres de fonctionnement (intensité et tension au secondaire),
- défauts de fonctionnement.

De plus, les entretiens sont tracés dans un registre.

L'exploitant effectue quotidiennement une surveillance de ces paramètres et prévient toute dérive.

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou de mettre en service la chaudière gaz de secours, si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

Compte-tenu de la présence d'une chaudière de secours fonctionnant au gaz, la durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder quarante-huit heures sur douze mois glissants.

La pression de vapeur est suivie et enregistrée en sortie de la chaudière Mocke et de la chaudière Stein. En cas de baisse de pression, l'exploitant intervient sans délai pour rétablir la combustion. Ces données sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection.

9.2.1.1.3 Suivi de la qualité du combustible pour le séchoir (installation classée 2910-B)

L'exploitant précise pour chacun des combustibles utilisés pour l'alimentation du séchoir:

- leur nature ;
- leur origine, notamment le procédé à partir duquel ils sont issus ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

Lorsque les combustibles utilisés sont produits par l'exploitant de l'installation de combustion et sur le même site que celui sur lequel est exploitée l'installation de combustion, les informations relatives à l'identité du fournisseur et aux modalités de livraison sont sans objet.

L'exploitant porte sur un registre la qualité et la quantité de combustible utilisé.

Les combustibles utilisés doivent présenter une qualité constante dans le temps et répondre à tout moment aux critères fixés ci-dessus par l'exploitant. À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés, qui précise notamment les critères de vérification.

Les suivis de la qualité du combustible doivent être effectués aux mêmes dates que les mesures réalisées au paragraphe 9.2.1.1..

Si un autre combustible que les tourteaux de pépins de raisins est utilisé plus de 10 % du temps de fonctionnement annuel du séchoir, une des analyses du rejet prévu au paragraphe 9.2.1.1. devra être réalisée lors du fonctionnement de l'installation avec ce combustible.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets dans le Lubert

Afin d'éviter tout rejet non-conforme, l'exploitant effectue un contrôle des paramètres MES, DCO dans la lagune n°4 avant toute opération de rejet. Ces contrôles sont tracés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des classées.

Les mesures de l'effluent traité rejeté vers le Lubert (sortie lagune n°4) portent sur les rejets (concentration et flux) suivants aux fréquences indiquées ci-après. Les analyses sont effectuées sur un échantillon représentatif, sur une durée de 24 heures.

Rejet dans le Lubert – Point de rejet n°1

Paramètre	Fréquence de mesure	Méthode
Débit	En continu	Selon norme de référence citée dans l'arrêté du 07 juillet 2009 susvisé ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue.
T, pH, MES, DCO, DBO ₅ , Azote kjedhal, Azote total, Phosphore total	Mesure mensuelle	
Couleur	Mesure annuelle	

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Tous les paramètres	1 fois par an

Rejet dans le Lubert – Point de rejet n°3

Paramètre	Fréquence de mesure	Méthode
MES, DCO, DBO ₅ , HCT	Mesure annuelle	Selon norme de référence citée dans l'arrêté du 07 juillet 2009 susvisé ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue.

Article 9.2.3.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets dans la Soye

Rejet dans la Soye (eaux de purge des TAR) – Point de rejet n°2

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés à l'article 4.3.9.1.2. est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les polluants visés à l'article 4.3.9.1.2. qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifiques aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LE LUBERT

Les mesures portent sur les paramètres suivants aux fréquences indiquées dans le tableau ci-après aux points indiqués dans le plan en annexe 3 au présent arrêté :

Paramètre	Fréquence de mesure	Méthode
MES, DCO, DBO ₅ , azote kjedhal, phosphore total, potasse	Mesure mensuelle	Selon norme de référence citée dans l'arrêté du 07 juillet 2009 susvisé ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue.
Indice biologique global normalisé (IBGN)	Mesure annuelle	

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Tous les paramètres	Annuelle

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

Une surveillance dans l'environnement des émissions de poussières, de NO_x, de SO₂ et de COV représentatifs du fonctionnement de l'établissement est effectuée pendant 4 semaines. L'installation de mesure doit être munie d'un mât de mesure du vent. Cette campagne de surveillance est à réaliser **avant le 31/12/2017**.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans ou plus si demande de l'inspection, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures « usine à l'arrêt » doivent être effectuées sur 5 heures minimum entre le dimanche matin et le lundi matin.

Les mesures « usine en fonctionnement » doivent être effectuées sur 5 heures minimum entre le mardi matin et le vendredi soir.

La prochaine mesure est à faire avant le 31/03/2018

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet les résultats dans le mois qui suit la réalisation des analyses à l'inspection des installations classées. Cette transmission est réalisée par voie informatique sur le site dédié du ministère en charge de l'environnement.

Lors de ces transmissions, l'exploitant analyse les résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1.

Il justifie des éventuelles actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant transmet chaque année au ministre chargé de l'environnement une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

La transmission de la déclaration des émissions de l'année N est transmise par télédéclaration avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITE -EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint Genès de Lombaud et de Haux pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Saint Genès de Lombaud et de Haux feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Gironde - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Distillerie DOUENCE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Distillerie Douence dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Saint Genès de Lombaud et de Haux et à la société Distillerie Douence.

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

ARTICLE 11.1.1. ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
4.3.2.	Bassin d'orage	31/12/2017
4.3.13.	Contrôle d'étanchéité des lagunes	31//12/2017
9.2.5.	Surveillance dans l'environnement	31/12/2017
9.2.6.	Mesure de bruit	31/03/2018
3.1.3.4	Mesures pour la réduction des nuisances olfactives	30/06/2018

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

Bordeaux, le 9 NOV. 2017

Le préfet



Pierre DARTOUT